

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1983.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de
finances rectificative pour 1983.*

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Christian Pierret, député, sous le numéro 1910.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Douyère, député, président ; Maurice Schumann, sénateur, vice-président ; Christian Pierret, député, Maurice Blin, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Christian Goux, Jean Anciant, Gilbert Gantier, Jean-Paul Planchou, René Rieubon, Georges Tranchant, députés ; Edouard Bonnefous, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jacques Chaumont, Louis Perrein, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Michel Berson, Jean Naticz, Alain Vivien, Christian Bergelin, Adrien Zeller, Dominique Frelaut, députés ; André Fosset, Jean Francou, Yves Durand, Stéphane Bonduel, Modeste Legouez, Pierre Gamboa, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1836, 1853, 1865 et in-8° 489.

2^e lecture : 1903.

Sénat : 1^{re} lecture : 108, 140, 136 et in-8° 54 (1983-1984).

Loi de finances rectificative. — Départements d'outre-mer - Dotation globale de fonctionnement - G.E.R.D.A.T. : Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale - Impôt sur le revenu - Loi de finances - Loi de finances pour 1983 - Nouvelle-Calédonie - Radiodiffusion et télévision - Tabacs et allumettes - Taxe sur les alcools - Taxe sur l'électricité.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 19 décembre 1983, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Christian Goux, Christian Pierret, Jean Anciant, Gilbert Gantier, Jean-Paul Planchou, René Rieubon, Georges Tranchant ;

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jacques Chaumont, Louis Perrein.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Michel Berson, Raymond Douyère, Jean Natiez, Alain Vivien, Christian Bergelin, Adrien Zeller, Dominique Frelaut.

Pour le Sénat :

MM. Maurice Schumann, André Fosset, Jean Francou, Yves Durand, Stéphane Bonduel, Modeste Legouez, Pierre Gamboa.

La commission s'est réunie le 20 décembre 1983 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Raymond Douyère, en qualité de président, et M. Maurice Schumann, en qualité de vice-président.

Les rapporteurs généraux, MM. Pierret et Blin, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, cinq articles restaient en discussion.

On trouvera ci-après, le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte paritaire *ainsi que le texte élaboré par cette dernière.*

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS
SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

II. — Budgets annexes.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est remplacé par le tableau suivant :

(En millions de francs.)

« Etablissement public de diffusion ..	286,40
« Société Radio France	1.477,65
« Société Télévision française 1	741,90
« Société Antenne 2	935,60
« Société France-régions 3	1.718,30
« Société de radiodiffusion et de télé- vision pour l'outre-mer	349,10
« Société française de production et de création audiovisuelle	60,20
« Institut national de la communica- tion audiovisuelle	4,90
« Société Radio France Internationale	61,35
« Total	5.635,40 »

Art. 12.

Supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

Art. 13 bis.

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont

Art. 13 bis.

Les écarts de conversion des avoirs en devises...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... en fonction de la moyenne des cours de change calculés depuis l'ouverture de l'exercice.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national de la comptabilité les plus-values constatées à cette occasion sont portées, en franchise de tout impôt, à une réserve spéciale.

Les moins-values sont imputées sur cette réserve; le cas échéant, leur excédent est porté en franchise d'impôts, à une provision spéciale.

En cas de réalisation des plus-values et moins-values ainsi constatées, celles-ci sont prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice correspondant, selon le régime d'imposition de droit commun des plus-values professionnelles.

Alinéa conforme.

.....

Art. 15 bis (nouveau).

Le 2 de l'article 92 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les produits perçus par les dépositaires au titre de la vente du pain lorsque celle-ci s'effectue dans des communes de moins de 2.000 habitants. »

.....

Art. 18.

La section I du chapitre III du titre III du Code des communes est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :

« Section I. — Taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

Alinéa conforme.

« Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible puissance.

« Lorsqu'une commune dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants appartient à un groupement de communes pour la distribution d'énergie électrique, la taxe peut être établie sur le territoire de la commune par ledit groupement au lieu et place de la commune.

« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune.

« Elle est assise sur 80 % du montant hors taxes des fournitures d'énergie électrique livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 80 kVA, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Art. L. 233-3. — Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 %. Elle est recouvrée par le distributeur.

« Art. L. 233-4. — Supprimé »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

« Dans ce cas, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

« Art. L. 233-2. — La taxe...

... commune,
à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.

« Elle est assise :

— soit, sur 83 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance au plus égale à 36 kVA ;

— soit, sur 15 % dudit montant pour l'énergie livrée par les distributeurs sous une puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA.

« Art. L. 233-3. — Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation.

« Toutefois, les communes ou groupements de communes qui, à la date de promulgation de la loi n° du ont institué la taxe à un taux dépassant le taux limite en application de l'article 8, paragraphes 3 et 4, de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 sont autorisés à maintenir ces taux dans les conditions prévues à l'article susvisé.

« La taxe est recouvrée par le distributeur.

Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 20.

Les taux des taxes départementale et communale sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 20.

Supprimé.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....

**DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1983**

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

.....

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

C. — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Le tableau figurant à l'article 64 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est remplacé par le tableau suivant :

(En millions de francs.)

« — Etablissement public de diffusion	286,40
« — Société Radio-France	1.477,65
« — Société Télévision Française 1	741,90
« — Société Antenne 2	935,60
« — Société France Régions 3	1.718,30
« — Société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer	349,10
« — Société française de production et de création audiovisuelle	60,20
« — Institut national de la communication audiovisuelle	4,90
« — Société Radio-France internationale	61,35
« Total	5.635,40 »

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

Art. 13 bis.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983.

.....

Art. 15 bis (nouveau).

..... Supprimé

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 19.

..... Supprimé pour coordination

Art. 20.

(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.)

Les taux des taxes départementale et communale sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984.